# Art. 19 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans les zones destinées à rester libres.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les catégories de zones de servitude « urbanisation » suivantes:

* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau (1)
* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau – « Salzbaach » (1bis)
* les zones de servitude « urbanisation » - écran de verdure (2)
* les zones de servitude « urbanisation » - parking écologique (3)
* les zones de servitude « urbanisation » - vue (4)
* les zones de servitude « urbanisation » - espace de verdure (5)
* les zones de servitude « urbanisation » - lézard des murailles (6)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 1 (7)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 2 (8)
* les zones de servitude « urbanisation » - biotopes (9)

## Art. 19.9 Les zones de servitude « urbanisation » - biotopes (9)

La zone de servitude « urbanisation » - biotopes vise à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné.

Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées et sous condition que la fonction écologique visée puisse être maintenue.